

# VD\_OMNI PE.2020.0143 vom 17. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0143)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0143 du 17 septembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0143 del 17 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour d'une ressortissante brésilienne, en raison de la dissolution, après moins de trois ans, de son union avec le titulaire d'une autorisation d'établissement. Bien que douloureuses, les circonstances de la rupture imputables à l'époux ne peuvent pas être assimilées à la violence conjugale, physique ou psychique. Par ailleurs, si l'on doit admettre que la recourante est bien intégrée en Suisse, cet élément ne suffit pas à remplir les conditions des raisons personnelles majeures. En particulier, l'intéressée ne vit légalement en Suisse que depuis trois ans et l'on ne voit pas en quoi sa réintégration dans son pays d'origine, où séjourne son fils et où elle a vécu son enfance, son adolescence ainsi qu'une large part de sa vie d'adulte, serait fortement compromise. Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner séparément sa situation sous l'angle du cas de rigueur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et que rien au dossier ne fait apparaître que des éléments spécifiques allant au-delà de la protection conférée par l'art. 50 LEI devraient être pris en compte. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Selon l'art. 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour. L'art. 51 al. 2 let. a LEI dispose toutefois que ce droit s'éteint lors qu'il est invoqué abusivement. En l'occurrence, la séparation des époux étant définitive, c'est à juste titre que la recourante ne se prévaut pas de l'art. 43 LEI. b) D'après l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C\_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). En l'espèce, la durée de l'union conjugale n'a pas atteint le seuil requis de trois ans, la vie conjugale en Suisse ayant débuté le 11 octobre 2017 et la séparation étant intervenue au plus tard en novembre 2019, soit après deux ans seulement. c) aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la

dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; TF 2C\_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.1, non publié in ATF 142 I 152). Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C\_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 137 II 345). La situation visée par l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (CDAP PE.2018.0120 du 25 juin 2018 consid. 6a). Au demeurant, l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) se rapporte autant à cette dernière disposition qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI; l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, figurent, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. CDAP PE.2018.0316 du 14 mai 2019 et les réf. cit.). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour

dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C\_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1; 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). bb) En l'occurrence, la recourante a fait valoir que dans la phase préalable au mariage, son fiancé lui aurait dissimulé le fait qu'il ne travaillait pas et qu'il bénéficiait de l'assurance-chômage, respectivement de l'aide sociale. L'époux aurait accumulé une cinquantaine de milliers de francs de dettes et ferait l'objet de poursuites importantes. Une fois le mariage célébré, la situation de l'époux ne se serait pas améliorée, au contraire. La recourante a relevé qu'en revanche, les créanciers de son conjoint auraient commencé à la rechercher elle-même, alors qu'elle ne serait pour rien dans la dilapidation des deniers du couple. Ces difficultés n'auraient pas contribué à la cohésion conjugale. Ce qui l'aurait fait réagir aurait été l'intervention d'un lésé auprès de son employeur afin d'obtenir une saisie de son salaire. La recourante a encore affirmé qu'elle était bien intégrée, en ce sens qu'elle parlait le français, qu'elle n'avait pas fait l'objet de condamnations, qu'elle travaillait, qu'elle n'avait pas de dette et qu'elle n'émergeait pas à l'aide sociale. Elle a ajouté qu'elle se sentait chez elle en Suisse, entourée de ses amis et de son nouveau compagnon avec lequel elle allait emménager et cherchait à fonder une famille. cc) Bien que douloureuses, les circonstances de la rupture imputables à l'époux ne peuvent pas être assimilées à la violence conjugale - physique ou psychique - expressément mentionnée à l'art. 50 al. 2 LEI. Par ailleurs, si l'on doit admettre que la recourante est bien intégrée en Suisse, professionnellement et socialement, cet élément ne suffit pas à remplir les conditions des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. L'intéressée ne vit légalement en Suisse que depuis octobre 2017, à savoir depuis trois ans à peine, le séjour antérieur durant la période 2009-2017 étant illicite. Ses liens avec sa sœur établie en Suisse ne sont pas décisifs, pas plus que sa relation avec son nouveau compagnon, d'autant moins que celle-ci n'a été alléguée que dans le cadre de son mémoire complémentaire. Enfin, l'on ne voit pas en quoi sa réintégration dans son pays d'origine, où séjourne son fils et où elle a vécu son enfance, son adolescence ainsi qu'une large part de sa vie d'adulte, serait fortement compromise. La recourante n'est âgée que de 40 ans et en bonne santé. Dans ces conditions, l'on peut attendre de la recourante qu'elle se réadapte à la situation, même difficile, à laquelle elle pourrait être confrontée à son retour dans son pays d'origine, à l'instar de ses compatriotes qui y sont restés. En conclusion, la recourante ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures qui imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse après la dissolution de son union. d) Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner séparément la situation de la recourante sous l'angle du cas de rigueur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et que rien au dossier ne fait apparaître que des éléments spécifiques allant au-delà de la protection conférée par l'art. 50 LEI devraient être pris en compte en l'espèce (cf. TAF F-7189/2018 du 19 décembre 2019 consid. 7.4 et les réf.).

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée, aux frais de la recourante, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.